



## **LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ENFANTINE EN RELATION AVEC LE TOURISME**

### **MODELE D'ACCORD**

*Entre l'employeur (ou l'association d'employeurs) ci-après désignée et la (ou les) organisation(s) syndicale(s) ci-après désignée(s):*

*Il est convenu ce qui suit:*

1. Les établissements hôteliers refuseront tout contrat avec une agence de voyage/un tour-opérateur identifié comme ayant des connexions avec la prostitution enfantine;
2. Les salariés/es des organismes de tourisme seront encouragés/es à informer leurs syndicats de demandes ayant rapport avec le tourisme de prostitution. Les syndicats devront examiner avec les directions de ces organismes les moyens de décourager ces demandes.
3. Les salariés/es des sociétés de transport seront encouragés/es à distribuer l'information concernant la lutte contre le tourisme de prostitution.
4. Les structures d'accueil (hôtels, restaurants, bars) mettront en évidence des informations concernant la lutte contre le tourisme de prostitution.
5. Les salariés/es des organismes d'accueil seront encouragés/es à informer leurs syndicats de toute demande de clients en connexion avec la prostitution enfantine. Les syndicats devront saisir la direction de ces questions et étudier les moyens de décourager ce type de demandes.
6. Les salariés/es ont le devoir et le droit de refuser de répondre à toute demande en connexion avec la prostitution enfantine. La direction des structures d'accueil s'engage en cette circonstance à soutenir les salariés/es vis-à-vis des clients. Aucune sanction d'aucune sorte ne pourra être prise à l'encontre d'un/e travailleur/euse qui aura refusé de satisfaire une demande en relation avec la prostitution infantile.
7. Aucun enfant ne pourra travailler dans une structure d'accueil de touristes, même bénévolement. En règle générale, les jeunes travailleurs et travailleuses ne pourront pas travailler de nuit, notamment à des postes en contact avec la clientèle.
8. Les organisations syndicales sont encouragées à inciter les salariés/es du secteur à signaler toute situation douteuse afin que les organisations syndicales puissent intervenir auprès des organisations d'employeurs.
9. Les associations d'employeurs s'engagent à intervenir pour stopper l'exploitation sexuelle des enfants partout où elles ont connaissance de cas.